

c'est donc en toute sincérité qu'il a conclu un arrangement avec la société Kaiser en vue de mettre en valeur certaines ressources hydrauliques qui se perdent actuellement.

Monsieur l'Orateur, la situation est bien grave s'il suffit, pour modifier la constitution, d'adopter une loi. Quels droits toute province peut-elle bien juger à l'abri des empiètements d'un gouvernement fédéral arrogant qui ne se soucie guère des sentiments de gens qui n'appartiennent pas au même parti politique que le sien? La loi sur la marine marchande du Canada a été fondée sur cette même disposition, soit sur le paragraphe 10 de l'article 92 de la loi de l'Amérique du Nord britannique. Depuis qu'on l'a invoqué, cet article a servi à mettre tout élévateur de céréales de ma circonscription, même le plus petit, au service de l'intérêt général des Canadiens.

Voilà jusqu'où cela peut aller. Quel n'est pas le nombre d'écoles, voire de salons de coiffure auxquels on pourrait appliquer une telle disposition sous prétexte que ce sont des ouvrages servant au bien général du pays? Si un gouvernement irréfléchi ne s'avisait jamais de le faire, et s'il en avait l'audace, rien ne pourrait l'en empêcher. Il s'agit d'un très grave problème que tout Canadien doit étudier.

Enfin, le bill n° 3 est une mesure d'obstructionniste. Il est parfaitement établi, d'après ce qui s'est dit à la Chambre et en dehors, que l'objet principal est d'empêcher la conclusion d'un accord négocié par un de nos gouvernements provinciaux. C'est une mauvaise raison pour motiver une mesure législative, car il y a bien d'autres moyens et de meilleurs de sauvegarder l'intérêt national. Et second lieu, le bill a un objet répressif. Il prévoit le pouvoir de punir une province, attitude toujours mauvaise, en principe, lorsqu'il s'agit de légiférer à la Chambre. Troisièmement, il se fonde sur une présomption. Il suppose en effet que, lorsqu'il veut se revêtir du pouvoir d'empiéter sur les droits des provinces, le gouvernement fédéral n'aura qu'à invoquer l'article 92, paragraphe 10, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Pour les raisons que j'ai signalées je m'oppose à la deuxième lecture du bill à l'étude et je propose, appuyé par l'honorable député de Macleod (M. Hansell):

Que tous les mots après "que" dans la motion portant deuxième lecture du bill n° 3 soient rayés et remplacés par les suivants:

"Le nouvel examen du présent bill soit différé jusqu'à ce que le principe dont il s'inspire ait été soumis à une conférence fédérale-provinciale et considéré par elle."

M. l'Orateur: J'ai entendu l'amendement proposé par le député de Peace-River. Même s'il a le droit de demander un nouvel examen

d'un problème envisagé par le bill, la motion doit demander que le sujet soit soumis à un organisme existant, soit à un comité permanent soit à une commission comme celle des transports ou un autre organisme du genre. Autrement, qu'arriverait-il du bill, si personne ne convoquait une conférence fédérale-provinciale?

M. Fulton: Demandez au ministre de la Justice.

M. l'Orateur: Le député se rend compte, je crois, que sauf s'il modifie son amendement, je ne pourrai l'accepter. S'il consulte le commentaire n° 657 de Beauchesne, 3^e édition, il verra qu'on y déclare dans la dernière partie:

...ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissions, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

L'expression "comités ou commissions" se rapporte par exemple à la Commission des transports ou à l'un des comités créés en vertu de l'article 63 du Règlement. Le député aimerait-il nous faire part des intentions qu'il entretenait?

M. Low: Monsieur l'Orateur, j'ai beaucoup réfléchi afin de trouver une façon d'empêcher que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois et afin de nous donner ainsi l'occasion d'étudier à nouveau la question. Je savais que si nous laissons lire le bill pour la deuxième fois, la Chambre aurait de ce fait approuvé le principe dont il s'inspire, et ce principe étant ainsi adopté, la principale raison de tenir un débat serait supprimée. J'ai consulté la troisième édition (1943) des *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne et à la page 337, sous la rubrique "Amendements", j'ai constaté qu'il existe deux façons de proposer un amendement en ce sens. La première consiste à proposer le renvoi de la mesure à six mois. Voici la seconde:

La motion suivante étant proposée: Que le bill n°...

En l'occurrence, c'est le bill n° 3.

intitulé... soit lu pour la 2^e fois, M..., appuyé par M..., propose à titre d'amendement, que tous les mots après "que" dans la motion portant deuxième lecture du bill n° 3 soient rayés et remplacés par les suivants:

"Le nouvel examen du présent bill soit différé jusqu'à ce que le principe qui en fait le fond ait été soumis par voie de référendum aux électeurs du Canada et approuvé par eux.

Sir Wilfrid Laurier a évidemment recouru à cette façon de procéder en quelque circonstance passée. On la cite ici comme un